

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale

A.E. 18-09-1991 M.B. 01-11-1991

modification:
A.Gt 10-04-95 (M. B. 25-08-95)

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

1° le Conseil supérieur : le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

2° le Ministre : le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

modifié par A.Gt 10-04-1995

Article 2. - Le président et le vice-président du Conseil supérieur sont nommés par le Ministre pour un terme de six ans renouvelable une fois.

Un des deux mandats de président et de vice-président est assumé par un représentant de l'enseignement officiel, l'autre par un représentant de l'enseignement libre subventionné.

Les candidatures sont présentées respectivement par le Conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française et par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné.

En cas d'absence du président, la présidence est assurée par le vice-président.

Si le président et le vice-président sont tous deux absents, le plus âgé des membres présents assume la présidence.

modifié par A.Gt 10-04-1995

Article 3. - Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Ministre pour un terme de six ans renouvelable une fois.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les membres visés à l'article 79, alinéa 3, c) du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 sont nommés pour un terme d'un an renouvelable au maximum deux fois.

Les candidatures pour chacun des mandats des membres effectifs et des membres suppléants sont présentées sur une liste double pour chacun des groupes concernés.

Les membres visés à l'article 79, alinéa 3, a), b) et c) du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 sont présentés respectivement par le Conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française et par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné.

complété par A.Gt 10-04-1995

Article 4. - Le Ministre, les président et vice-président de la Commission de concertation visée à l'article 15 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991, ou leurs délégués, participent avec voix consultative aux réunions du Conseil supérieur.

Lorsque le fonctionnaire qui a l'Administration de l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions n'est ni Président, ni Vice-Président de la Commission de concertation susvisée, il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil supérieur.

Article 5. - Le Conseil supérieur constitue un bureau qui assure la préparation des travaux.

Le bureau se compose du président, du vice-président, de trois membres du Conseil supérieur appartenant au groupe visé à l'article 79, alinéa 3, a) du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991, à savoir un membre par réseau d'enseignement.

Peuvent participer avec voix consultative aux réunions du bureau, le Ministre, les président et vice-président de la Commission de concertation visée à l'article 15 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991, ou leurs délégués.

Si le président et le vice-président sont tous deux absents, le plus âgé des membres présents préside la réunion.

modifié par A.Gt 10-04-1995

Article 6. - Le secrétariat permanent de la Commission de concertation visée à l'article 15 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 constitue le secrétariat permanent du Conseil supérieur et assure le secrétariat de son bureau.

Article 7. - Les membres du Conseil supérieur et du bureau, les personnes visées à l'article 4 ainsi que les personnes à la collaboration de qui il est fait appel ont droit au remboursement de leurs frais de parcours, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Toutes les personnes visées à l'alinéa 1er sont assimilées aux fonctionnaires du rang 13.

Article 8. - Lorsqu'un membre effectif ou suppléant démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il cesse de plein droit de faire partie du Conseil supérieur.

Tout membre démissionnaire continue cependant à siéger jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

Article 9. - Le président du Conseil supérieur convoque les membres, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Ministre, soit à la demande d'au moins un tiers des membres.

La convocation doit être expédiée au moins dix jours ouvrables avant la réunion, la date de la poste faisant foi.

Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion, en avertit le président et invite le suppléant ayant sa qualité, à siéger. Celui-ci assiste à la réunion avec voix délibérative.

Le Conseil supérieur ne siège pas entre le 1er juillet et le 20 août, sauf cas exceptionnel.

Article 10. - Le Conseil supérieur émet ses avis à la majorité simple des voix. Des notes de la minorité peuvent être jointes aux avis.

En cas de parité des voix, les opinions respectives sont communiquées au Ministre.

Le Conseil supérieur ne peut émettre valablement ses avis que lorsqu'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une réunion est tenue dans les dix jours ouvrables, sur nouvelle convocation, avec le même ordre du jour que celui de la réunion précédente. Quel que soit le nombre des membres présents, un avis valable est émis, sauf entre le 1er juillet et le 20 août.

Article 11. - Le Conseil supérieur consulte, s'il échet, le Conseil permanent de l'Enseignement supérieur, les Conseils supérieurs de l'Enseignement supérieur de plein exercice et le Conseil de l'Enseignement technique et professionnel en ce qui concerne l'établissement des profils professionnels et les niveaux de formation.

L'avis du Conseil concerné est remis au Conseil supérieur dans les quarante jours ouvrables qui suivent la date de transmission du dossier.

Article 12. - Sur la proposition du Conseil supérieur, le Ministre établit le règlement selon lequel le Conseil supérieur et son bureau exercent leurs attributions.

Ce règlement permet la création de groupes de travail et prévoit la possibilité de faire appel à toute collaboration jugée utile.

Article 13. - Les fonctions de président, de vice-président ou de membre du Conseil supérieur et du bureau ne sont pas rétribuées.

Article 14. - Quand ils participent aux réunions du Conseil, du bureau ou des commissions, les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sont en activité de service.

Article 15. - Le Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.